



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale
de l'Aisne vous informent...



CARRIÈRE

Tout fonctionnaire appartient à un corps, chaque corps correspond à un statut particulier. Le corps est partagé en catégories, selon le niveau de recrutement :

A : niveau licence, **B** : niveau BAC, **C** : niveau BEP.

En général, on commence sa carrière au 1er échelon et la grille de rémunération de sa catégorie (certaines catégories commencent au 2e échelon).

Chaque échelon (dont la durée moyenne est fixée par les différents statuts) correspond à un **indice**. Cet indice, **multiplié par la valeur du point détermine votre rémunération**.

L'avancement

Vous poursuivez votre carrière soit par **avancement d'échelon**, soit par **avancement de grade**, ou par **promotion professionnelle**.

Avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon signifie que votre montée d'échelon correspondra à la **durée** de votre échelon (consulter votre échelle de rémunération).

Avancement de grade.

A l'intérieur de votre corps, vous pouvez bénéficier d'un avancement au **grade supérieur** soit par **examen professionnel**, soit au **choix par inscription au tableau d'avancement**, après avis de la CAP compétente.

Avancement par promotion professionnelle.

Il existe plusieurs types de promotion :

- Promotion par ancienneté ;
- Promotion par concours interne ou examen professionnel ;
- Promotion par examen professionnel pour entrer dans une école préparant à un diplôme d'état. Pendant vos études, vous continuez à être **rémunéré** dans votre grade. A l'obtention de votre diplôme, vous avez un **engagement à servir** dans la Fonction publique hospitalière. Le non respect de cette procédure vous oblige à **rembourser vos frais d'études**, sauf en cas de mutation du conjoint ou de restructuration de votre établissement ;
- Promotion par dispositif de validation des acquis d'expérience (VAE) pour l'accès aux professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et de préparateur en pharmacie hospitalier (ce dispositif s'élargira prochainement à d'autres professions : infirmier de bloc opératoire, cadre de santé, infirmier DE...).

La note

Sachez que vous êtes notés chaque année, et que cette note influe sur votre carrière.

Elle intervient sur le calcul de la prime annuelle, sur l'avancement d'échelon, l'avancement à un grade supérieur, la promotion professionnelle.

Chaque année vous devez impérativement prendre connaissance de votre note et la signer.

Le système de notation est une méthode arbitraire et souvent un moyen détourné de pression, vu les conséquences que cela peut avoir sur votre carrière.

Alors, que faire ?

Si vous estimez que votre note et les appréciations ne sont pas justifiées, **n'hésitez pas à constater et à en demander la révision**.

Tout d'abord, si cela est possible, demandez des explications à votre cadre ; si vous n'arrivez pas à une conciliation, adressez sous 15 jours, après la prise de connaissance de votre note **définitive**, une **lettre au président de la CAP compétente**. Cette lettre doit préciser vos motifs de désaccord ainsi que votre proposition de note.

Faites un double pour nos délégués. Adressez vous aux délégués CGT pour avoir un modèle de lettre.

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>